

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARNIER ET FILS

1 IMPASSE DUVIVIER - 95140 Garges-Lès-Gonesse

Références : UD95 - 2024 0900
Code AIOT : 0006507106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 novembre 2024 dans l'établissement GARNIER ET FILS implanté 1 IMPASSE DES MOULINS (ex 1 IMPASSE DUVIVIER) sur la commune de Garges-lès-Gonesse (95140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La parcelle est localisée en zone urbaine dense de la ville de Garges-lès-Gonesse, au sein d'une zone mixte d'habitations et d'espaces publics, en bordure du cours d'eau le Croult.

Le site fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité ICPE. L'exploitant doit ainsi répondre à ses obligations de mise en sécurité du site par le maintien de clôture autour de la propriété. Lors de la visite du 17 janvier 2024, il avait été constaté que le dépôt sauvage précédemment constaté avait été soustrait du site, mais que le cadenas avait été une nouvelle fois détérioré laissant ainsi la possibilité à tout individu de pénétrer sur site.

Suite à la complétude de la procédure de cessation réalisée par l'exploitant, la visite d'inspection du 7 novembre 2024 avait pour objet de vérifier la fermeture effective du site pour produire le procès verbal de récolement.

En raison des éléments complémentaires fournis et les moyens mis en œuvre par l'exploitant, l'Inspection envisage de délivrer le procès verbal de clôture de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER ET FILS
- 1 IMPASSE DES MOULINS (ex 1 IMPASSE DUVIVIER) 95140 Garges-lès-Gonesse
- Code AIOT : 0006507106
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GARNIER ET FILS exerçait des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux depuis 1999. Il a été racheté par le Groupe Paprec en juillet 2022. Le site d'étude est localisé au 1, impasse des Moulins, à Garges-lès-Gonesse (95 140). Il occupe les parcelles n°7, 8, 12, 22, 23 et 24, section AW, pour une superficie totale d'environ 8 250 m².

Depuis le début du XX^e siècle, le site comportait des activités de tannerie, puis à partir de 1936, des activités de récupération et recyclage des métaux ferreux et non ferreux. Le site a été soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2011, la société GARNIER & FILS RECYCLAGE a entrepris une procédure de cessation des activités auprès de l'inspection des installations classées (récépissé de la notification du 12/09/2011). Des diagnostics environnementaux (2008 et 2011) ont conduit à la réalisation d'un plan de gestion des impacts en 2011 permettant de fixer des objectifs de réhabilitation. Suite à ce plan de gestion, des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2012.

Des travaux de réhabilitation complémentaires ont ensuite été réalisés du 23 novembre 2021 au 1^{er} février 2022. Ils comportaient l'excavation puis l'élimination hors site en filières agréées des terres issues des Points de Pollution Concentrée (PPC) couplée à un traitement en fond de fouille des eaux souterraines par oxydation.

Contexte de l'inspection : Procès verbal de Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite de l'Inspection, il a été constaté que le site est bien mis en sécurité. Le site est situé dans un quartier dense de la ville de Garges-lès-Gonesse mais aussi en impasse ce qui peut favoriser le sabotage du cadenas et l'accès au site. Pour limiter ce risque, l'exploitant a affiché des informations qui peuvent dissuader les personnes non autorisées.

L'objet du présent rapport est de faire la synthèse et l'analyse des documents transmis – notamment suite aux travaux de dépollution – et de proposer les suites à donner : un procès verbal de récolement et une servitude d'utilité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2024, il est constaté que le portail est convenablement fermé par un cadenas. Une inscription a été affichée sur le portail : <i>"interdiction entrée Propriété privée"</i> . Sur l'entrée du bâti situé à droite un affichage indique : <i>Attention aux chiens. Site gardé</i> , avec les coordonnées de l'établissement de gardiennage. Ainsi depuis la précédente visite de 2023, l'exploitant a mis des moyens supplémentaires pour freiner l'introduction illégale sur le site. La non-conformité constatée lors de la précédente inspection a été suivie d'effet. Néanmoins, il a été remarqué que des déchets ménagers ont été une nouvelle fois déposés à l'intérieur devant le portail de l'entrée principale. <u>Observations émises par l'inspection :</u> L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : <i>« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »</i>
Constats : Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, la copie adressée au maire de la commune de Garges-lès-Gonesse ainsi qu'aux propriétaires les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs (accusés de réception du 21 décembre 2023 des transmissions auprès des propriétaires et du maire). Cette transmission permet d'obtenir les observations des personnes consultées notamment sur le ou les types d'usage futur du site. L'Inspection n'a pas eu connaissance d'un désaccord des tiers consultés. <u>Observations émises par l'inspection :</u> Cette procédure étant à présent réalisée et sans retour des personnes consultées, le procès verbal de récolement peut être délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : <i>« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »</i>
Constats : Les diagnostics environnementaux (2008 et 2011) ont conduit à la réalisation d'un plan de gestion des impacts et d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires en 2011 permettant de fixer des objectifs de réhabilitation. Un rapport de fin de travaux réalisé par SOLREM Environnement, du 8 juin 2022, sous la référence SRM 2109140 – V2, indique que l'ensemble des travaux d'excavations et d'évacuation des terres ont été réalisés entre le 23 novembre 2021 et le 1 ^{er} février 2022 conformément au plan de gestion. Ils ont consisté notamment à une campagne d'analyse supplémentaire pour affiner l'orientation des terres en filière, une excavation des terres polluées et l'élimination hors site d'environ 3 594m ³ de matériaux (considérées comme les sources de pollution).

Un dossier de suivi post travaux des eaux souterraines et superficielles, daté du 17 juin 2022, réalisé par le bureau d'étude EODD Ingénieurs conseils, sous la référence P06181.03, a été transmis à l'Inspection. **Suite à la campagne de prélèvement des eaux souterraines et superficielles menée par EODD en avril 2022, soit après les travaux de dépollution réalisés, il a été mis en évidence une forte diminution des concentrations dans les eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages et aucun impact n'est constaté sur les eaux superficielles du cours d'eau. Néanmoins, dans ses recommandations, le cabinet EODD préconise de poursuivre les campagnes de surveillance via le réseau de piézomètres mis en place ainsi que des eaux superficielles et enfin, de mettre en place un suivi du flottant sur l'ouvrage PZ1 bis.**

Le site a été remis en état pour un usage industriel conformément à la proposition de l'exploitant à monsieur le maire et aux propriétaires du 15 décembre 2023. L'Inspection n'a pas eu connaissance d'un désaccord des tiers. Ainsi, l'exploitant a répondu aux obligations des articles R. 512-39 et suivants du code de l'Environnement en remettant le site dans un état compatible avec l'usage futur retenu.

Observations émises par l'inspection :

Ainsi, les éléments fournis par l'exploitant permette de clôturer la procédure de cessation d'activité ICPE. L'établissement sort du statut d'ICPE. Conformément aux recommandations du bureau d'études et compte tenu de la pollution résiduelle du sol, en application des articles L. 515-8 et L. 515-9 du code de l'environnement l'Inspection propose à monsieur le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique afin de maintenir la surveillance de la qualité des milieux environnementaux et de maintenir la mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite